



Police Locale de WAVRE

Dossier I.S.L.P. 3241/2017



Police

Dpt. Sécur. & Inter. - Sv
Circulation

Service Ordonnance de
Police

Chaussée de Louvain 34
1300 Wavre

☎ 010/885.285

📠 010/885.257

AP 281258/24

Festivité

- Neutralisation Complète -

Rue des Volontaires

Concerne :

Déplacement du marché les mercredis 14/08/24, 21/08/24 et
28/08/24 suite à la présence de WAVRE SUR HERBE 2024 au
niveau de la place Cardinal Mercier.

rue des Volontaires, sur l'entièreté des emplacements de
stationnement (en épis) situés du côté du Parc Houbotte y
compris, sur toute cette longueur, une bande de 2m sur la bande
de circulation (bande de circulation de la Place Henri Berger vers
la rue du Chemin de Fer).

Lien avec l'AP N° 281256/24

ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 telle qu'elle est applicable;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté ministériel du 07.05.1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable;

Vu le règlement communal arrêtant les conditions particulières auxquelles est soumise l'autorisation d'exploiter un service taxis sur le territoire de Wavre délibéré en séance du Conseil Communal en date du 31 mai 1983 tel qu'il est applicable;

Vu la loi du 04.07.2005, et les arrêtés royaux du 24.09.2006 y relatifs sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'Arrêté Royal du 11 août 1987 déterminant les marchandises ne pouvant faire l'objet d'une activité ambulante et fixant les conditions et limites à l'exercice des activités ambulantes tel qu'il est applicable;

Vu le Règlement Général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 15.12.2015, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 06.04.2010 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur telle qu'elle est applicable;

Considérant que le terme "véhicules à moteur" désigne tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses moyens propres;

Considérant qu'aucun véhicule à moteur n'est admis à circuler sur la voie publique s'il n'a pas été au préalable immatriculé à la demande de la personne qui l'emploie pour son propre usage ou qui l'exploite, soit que cette personne en ait la propriété personnelle, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention;

Considérant que tout véhicule automoteur en ce compris la remorque qui est considérée comme en faisant partie n'est admis à circuler sur la voie publique que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux conditions de la Loi susvisée;

Attendu que sont compris sous le vocable "véhicules de sécurité" au sein de la présente ordonnance de police les véhicules du service des sapeurs pompiers, les ambulances appelées à des fins professionnelles, les véhicules de la régie d'électricité et des eaux appelés par l'urgence de leur mission, les véhicules de police, le véhicule du docteur de garde ainsi que celui du SAMU, porteurs d'un signe distinctif et le véhicule de nettoyage de la voirie;

Vu le Règlement portant sanction des comportements inciviques, délibéré en séance du Conseil communal du 18 décembre 2007 tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 1995 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 21 novembre 1989, l'Arrêté Royal du 13 février 1991 et l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1991 relatifs à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs tel qu'ils sont applicables;

Vu l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est applicable;

Vu la loi sur la fonction de police du 05 août 1992 telle qu'elle est applicable;

Vu l'autorisation du Collège échevinal de Wavre sur le programme des festivités communales 2016;

Vu notre Arrêté de Police n°**AP 281256/24** relatif à l'événement **Wavre sur herbe 2024** sur le site de la Place Mercier et des abords;

Vu nos Arrêtés de Police n°**AP 281257/24** relatifs aux marchés déplacés des samedis 17/08/24, 24/08/24 et 31/08/24.

Vu la circulaire ministérielle réf. VIII Point d'appui PIP/O/92/31534 du 10.12.92 concernant le recueil des données et l'enregistrement des "événements liés à l'ordre public";

Considérant que la présente ordonnance entend fixer les nécessités du service d'ordre pour l'événement auquel elle doit répondre et qui entre dans la catégorie principale : événement commercial, sous catégorie : marché;

Attendu que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation il s'avère indispensable de planifier dès à présent un service d'ordre.

Considérant que cette manifestation attire chaque année beaucoup de monde à Wavre;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates étant donné la prévision de trafic important attendu à Wavre à cette occasion;

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles les règlements complémentaires et ordonnances de police concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou PAR UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE ;

Attendu qu'en application de la loi du 10 octobre 1967, ces dispositions ont été étendues à la publication des mesures prises pour régler les situations occasionnelles;

Attendu que la mise en application des mesures nécessiteront le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnelle le règlement général ou complémentaire sur la police de la circulation routière;

Considérant que certaines rues par la grande étroitesse de leur partie carrossable, par l'absence de trottoir ou en raison d'autres circonstances, en l'occurrence les manifestations citées ci-avant, ne se prêtent pas à la circulation normale des véhicules;

Considérant que la situation topographique de ces rues, vu l'encombrement prévisible, ne rend pas possible la circulation normale des véhicules sans détournement;

Vu l'article 119 al 1 et de l'article 134 de la Nouvelle Loi communale;

ARRÊTE :

Article 1.- **Marché hebdomadaire du mercredi.**

Les **mercredis 14/08/24, 21/08/24 et 28/08/24** vu l'occupation de la place Mercier à Wavre par l'événement "Wavre sur herbe 2023", les marchés hebdomadaires seront déplacés conformément aux dispositions prévues dans le règlement communal sur le marché délibéré en séance du Conseil communal du 28 mai 2013 et moyennant le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.- **Déplacement des étals et échoppes diverses**

Les **marchés** hebdomadaires situés Cardinal Mercier à Wavre seront **transférés** les **mercredis 14/08/24, 21/08/24 et 28/08/24** :

- rue des Volontaires, sur l'entièreté des emplacements de stationnement (en épis) situés du côté du Parc Houbotte y compris, sur toute cette longueur, une bande de 2m sur la bande de circulation (bande de circulation de la Place Henri Berger vers la rue du Chemin de Fer).

Article 3. Mesures de circulation générales. **mercredis 14/08/24, 21/08/24 et 28/08/24** de 05h00 à 14h30 :

- 3.1. Les prescriptions de l'Arrêté du Gouverneur Wallon du 16 décembre 2020 portant réglementation sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique devront scrupuleusement être respectées.
- 3.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 06 décembre 2023 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées.
- 3.3. Les obstacles seront pré-signalés et éclairés réglementairement. Ils seront protégés sur toute leur longueur par des cônes ou balises de chantier et à chacune des extrémités par des barrières de chantier surmontées de signaux routiers C3. Ils seront dé-signalés dès la fin de chaque marché.
- 3.4. Au besoin, une pré-signalisation de rétrécissement de voirie sera mise en place conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 05 mai 1999.
- 3.5. Dans les voiries réservées aux marchés hebdomadaires, un "**couloir**" pour piétons d'**un mètre de largeur** minimum devra rester libre de toute entrave de manière à permettre la circulation des piétons en tout temps.

Ce **couloir** piéton d'**un mètre de large** sera **également** organisé **le long des façades** lorsque les échoppes se situent directement devant celles-ci.

- 3.6. Les implantations des camelots, échoppes ou autre obstacle sur la voie publique devront être réalisées de manière telle que dans toutes les voiries neutralisées pour les marchés hebdomadaires, une bande de circulation de minimum trois mètres de large et de quatre mètres vingt cm de haut devra rester libre de toute entrave afin de permettre le passage des véhicules de sécurité en tout temps (Pompiers, SAMU, Police, etc ...).
- 3.7. Les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite des télécoms ne pourront en aucun cas être masquées. Leur accès devra être garanti en tout temps.
- 3.8. Les réglementations sur l'usage des parcomètres, des horodateurs et des zones bleues prévues dans les voiries neutralisées pour les marchés hebdomadaires devront être suspendues de 05h00' à 13h30' à ces dates.
- 3.9. L'accès aux façades des immeubles, aux propriétés des riverains et commerçants devra être garanti en tout temps.

Article 4. *Mesures de circulation particulières les mercredis 14/08/24, 21/08/24 et 28/08/24* de 05h00 à 14h30 :

4.1. Rue des Volontaires :

Mise en sens unique de la rue des Volontaires (rue du Chemin de Fer vers la place Henri Berger) :

- un **signal** routier **C1** placé réglementairement à l'intersection place Henri Berger et la rue des Volontaires (bande de circulation vers la rue du Chemin de Fer).
- un **signal** routier (si possible avec un rappel) **F19** placé réglementairement à l'intersection rue du Chemin de Fer et la rue des Volontaires.
- les barrières de type "NADAR" placés tout le long du sens unique pour délimiter les emplacements des maraîchers (emplacements de stationnement et bande de deux mètres).

.2. Arrêt et stationnement interdits :

4.2.1. Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront strictement interdits :

4.3.2. Cette prescription sera matérialisée par :
Des **barrières** de chantier surmontées de **signaux** routiers **E3 + D1** avec **flèche** orientée à **45° vers le sol + éclairage** réglementaire placés dans le sens de la marche des véhicules à tous les accès des voiries et tronçons précités.

Un **signal** routier **C31** (interdiction de tourner à gauche) placé place H Berger de manière à empêcher la circulation des véhicules vers la rue des Volontaires (tronçon compris entre la rue du Chemin de Fer et place H Berger).

Article 5.- Ordre & tranquillité publiques

Il sera défendu de procéder à des collectes sur et le long de la voie publique, d'y percevoir un droit quelconque ou d'y entraver de quelque manière que ce soit la libre circulation des usagers de la voie publique et la réalisation des marchés hebdomadaires. Toute personne sera tenue d'obtempérer immédiatement aux injonctions et instructions des forces de l'ordre. Les services d'ordre se réserveront le droit d'expulser des marchés et de leur abord immédiat toute personne troublant le bon déroulement des marchés et/ou constituant par son attitude une gêne pour la tranquillité, l'environnement, la sécurité et la commodité publiques.

Article 6.- Auvents

Les implantations des échoppes ou autre obstacle se feront de façon à ce que les auvents ne surplombent pas les voies publiques accessibles au trafic automobile.

Article 7.- Non abonnés

Les camelots non abonnés aux marchés seront placés selon les disponibilités par les placiers.

Article 8.- Heures d'accès, de départ des exposants et Respect des horaires

8.1. Les mercredis 14/08/24, 21/08/24 et 28/08/24 :

8.1.1. Les marchandises et l'accès au moyen de véhicules aux emplacements ne sera autorisé qu'entre **05h00 et 07h30**, heure à laquelle les véhicules, charrettes, remorques, etc seront conduits hors du marché.

8.1.2. Les **étals** seront **garnis** pour **08h00** et devront être **enlevés au plus tard à 13h30**. Les emplacements devront obligatoirement être nets et dégagés à 13h30, heure à laquelle le trafic sera rouvert.

8.1.3. Il sera **interdit** de vendre, d'exposer en vente, de marchander et d'acheter des marchandises sur les marchés **en dehors des heures** d'ouverture détaillées ci-dessus.

Article 9.- Colporteurs

Pendant les heures de marché, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 300m des marchés.

Article 10.- Respect des instructions

Les marchands devront pour le placement de leurs marchandises se conformer aux instructions des agents et préposés de l'administration communale.

Ceux qui refuseraient de s'y conformer pourront être expulsés des marchés, soit temporairement soit définitivement selon les circonstances.

Article 11.- Déchets

Il sera défendu de jeter, abandonner ou délaissier des pailles, déchets de légumes et autres débris quelconques, emballages vides, etc. dans les passages qui seront réservés à la circulation des usagers de la voie publique ou de les embarrasser en y plaçant ou en y abandonnant des paniers ou autres objets.

Les marchands devront réunir les seaux, caisses ou paniers, les déchets ou débris de leurs marchandises et les emporter afin de rendre net et propre l'emplacement occupé par leur étal durant chaque marché.

Article 12.- Jet de projectiles

Le jet de projectiles ne pourra en aucun cas endommager les biens publics ou privés, ni provoquer des dommages corporels.

Article 13.- Produits incommodants de toutes sortes

Toute vente, tout achat et toute utilisation de boîtiers aérosols contenant des peintures en tout genre, des produits malodorants, de la " neige artificielle ", de la mousse, des revolvers à bouchons, des pièces d'artifices, pétards, armes ou autres matières et produits pouvant gêner le public et polluer l'environnement seront strictement interdites. Le cas échéant, ces produits et

matières seront confisqués et ce, indépendamment des mesures administratives et pénales qui pourraient être prises contre les contrevenants.

Article 14.- Propreté du marché & de ses abords

Les voiries neutralisées pour les marchés hebdomadaires et leurs abords seront maintenus en état permanent de propreté et devront être remis en parfait état dès la fin de chaque marché.

Article 15.- Calicots

Aucun calicot ne pourra être placé sur et le long de la voie publique.

Article 16.- Signalisation : Placement, masquage & remise en l'état initial

Le service signalisation de la ville de Wavre sera autorisé et tenu de placer la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières mentionnées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec la présente ordonnance de police. Il veillera à ce que la signalisation en place avant les marchés hebdomadaires soit rétablie dès la cessation de ces derniers.

Les marchés ne pourront débuter qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

Article 17.- Véhicules de sécurité

Les véhicules de sécurité pourront déroger avec prudence et selon l'urgence de leur mission aux dispositions de la présente ordonnance.

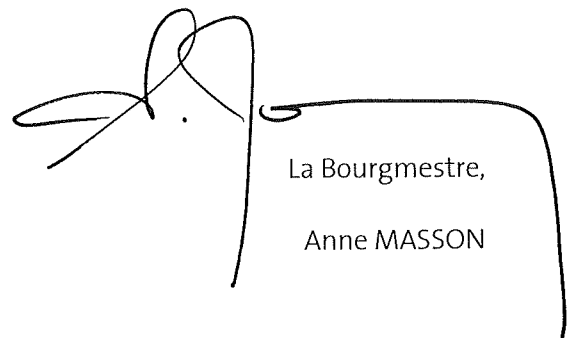
Article 18.- Pénalités

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Article 19.- Publication et Notification.

Le présent arrêté sera envoyé à l'Echevinat du Commerce de la Ville de Wavre qui devra l'afficher sur les lieux du chantier, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

Fait à WAVRE, le 11 juin 2024.



La Bourgmestre,
Anne MASSON